

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de NANTUA pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de NANTUA pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de NANTUA ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 février 2024 au 5 mars 2024 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant que les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche au sandre et au brochet indiquées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé ne sont pas compatibles avec la bonne exécution des missions de garderie sur le lac de NANTUA ;

Considérant qu'il convient de modifier les périodes d'ouverture de la pêche au sandre, au regard de la période de reproduction de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1er janvier 2024 au dernier dimanche de janvier 2024 inclus et du dernier samedi de mai 2024 au 31 décembre 2024 inclus. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de NANTUA, les maires des communes de NANTUA, PORT et MONTREAL-LA-CLUSE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06/03/2024
Par délégation de la préfète,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN